



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Cabinet du Préfet

Nancy, le **30 AOUT 2016**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'intercommunalités

S/c de MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

Objet : sécurisation des manifestations dans le cadre de l'état d'urgence

P.J. : - **annexe 1** : fiche récapitulative relative à l'organisation des manifestations

- **annexe 2** : fiche rappelant les consignes « Vigipirate »
- **annexe 3** : modèles de fiches-réflexes à destination des organisateurs et participants
- **annexe 4** : fiche de préconisations et de contacts utiles pour l'envoi des dossiers de manifestation
- **annexe 5** : un guide de bonnes pratiques « vigilance attentats : les bons réflexes » à destination des maires et des présidents d'intercommunalités

Les actes de terrorisme qu'a connu notre pays depuis janvier 2015 nous obligent à être particulièrement vigilants sur les dispositifs de sécurité à mettre en place à l'occasion des manifestations organisées dans le département.

Lors de la réunion du 25 juillet dernier en préfecture, j'ai annoncé la création d'un groupe de travail au sein duquel sont représentés les maires des principales communes du département, la Métropole du Grand Nancy, l'association départementale des maires, ainsi que l'association des maires ruraux. J'ai réuni ce groupe de travail le 29 juillet et le 26 août dernier afin d'élaborer une doctrine partagée pour la sécurité des grandes manifestations.

Je vous rappelle que la responsabilité de la sécurité d'un événement relève des organisateurs de manifestations, qu'il s'agisse d'associations, de particuliers ou de collectivités. La présente circulaire a pour objet de déterminer les modalités de dialogue entre les organisateurs et les services de l'État pour parvenir à une vision commune de la nécessaire sécurisation des événements et manifestations.

1. Information des services de l'État pour l'organisation d'une manifestation

Le niveau d'information des services de l'État varie en fonction de l'affluence attendue en instantané :

- **Pour les manifestations accueillant moins de 1500 personnes en instantané**, les maires des communes sur le territoire desquels est organisé l'événement informeront le commissariat de police de proximité ou la brigade de gendarmerie de la tenue de l'événement en leur transmettant la fiche récapitulative relative à l'organisation de la manifestation (annexe 1) dûment complétée.
- **Pour les manifestations accueillant entre 1500 et 5000 personnes en instantané**, les maires des communes sur le territoire desquels est organisé l'événement informeront la sous-préfecture ou la préfecture (pour les manifestations organisées dans l'arrondissement de Nancy) ainsi que le commissariat de police de proximité ou la brigade de gendarmerie de la tenue de l'événement. La fiche récapitulative relative à l'organisation de la manifestation (annexe 1) dûment complétée devra être transmise aux forces de l'ordre et à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement de Nancy. Au besoin, les forces de l'ordre pourront être sollicitées pour conseiller les organisateurs sur la sécurisation de l'événement, sur la base de la fiche récapitulative transmise.
- **Les manifestations accueillant plus de 5000 personnes en instantané** doivent être déclarées en préfecture, à l'aide du dossier de sécurité des grands rassemblements téléchargeable sur le site de la préfecture (*Politiques publiques/Sécurité et protection de la population/Protection civile/Grands rassemblements*), au moins 2 mois avant la date de la manifestation. Une réunion de sécurité sera systématiquement présidée par un membre du corps préfectoral et donnera lieu à la rédaction d'une note de sécurité détaillant le dispositif mis en place, cosignée par le maire et le préfet.

Ces seuils sont indicatifs. Ainsi, dès lors qu'une manifestation sera jugée sensible en raison du lieu, du public attendu ou de l'objet de celle-ci, les sous-préfectures ou la préfecture pourront demander à être rendus destinataire de la fiche récapitulative, même si la manifestation ne dépasse pas les 1 500 participants en instantané (annexe 1) ou pourront décider d'organiser une réunion de sécurité même pour une manifestation ne réunissant pas 5 000 personnes en instantané.

2. Préconisations en matière de sécurité

Vous trouverez en annexe 2 une fiche vous rappelant les mesures Vigipirate et les conseils de vigilance lorsque vous organisez une manifestation.

En matière de sécurité publique, vous veillerez à :

- privilégier les lieux clos (site fermé, parcs, etc.) ;
- porter une attention particulière sur le stationnement des véhicules et l'accès des véhicules sur le lieu de la manifestation. Vous prévoirez ainsi des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration : véhicules ou poids-lourds (en vous assurant que ceux-ci pourront être déplacés rapidement par l'organisateur afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), plots en béton, bottes de pailles, etc. ;
- limiter, voire interdire au besoin le stationnement à proximité immédiate du lieu de la manifestation ;

- éviter la constitution de files d'attente trop importantes à proximité des voies de circulation en élargissant les horaires d'accueil. Si vous ne pouvez empêcher la constitution de files d'attente, vous veillerez à les sécuriser ;
- rappeler les consignes Vigipirate aux bénévoles présents lors de la manifestation, notamment la nécessité d'appeler le 17 en cas de détection d'un comportement inhabituel ou d'un objet ou véhicule suspect ;
- pour les manifestations les plus importantes, mettre en place un filtrage des entrées (contrôle visuel des sacs, ouverture des manteaux, éventuellement palpations) en ayant recours à une société de sécurité privée agréée. L'agrément de la société et des personnels mis à disposition peut être vérifié en s'adressant au Conseil National des Activités Privées de Sécurité.

En matière d'organisation des secours, vous veillerez à :

- préserver l'accès des véhicules de secours en tout lieu de la manifestation ainsi que l'accès aux bornes incendies ;
- identifier un point d'accueil des secours et un responsable de l'accueil des secours ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation ;
- veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre de la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours en faisant appel à une association agréée de sécurité civile. Vous pourrez rappeler à l'association que le poste de secours doit être situé en retrait de la manifestation et qu'il doit être doté d'un stock de pansements compressifs et de garrots ;
- définir les moyens d'alerte de la population (sonorisation présente sur une scène, etc.) et le plan d'évacuation, et désigner un responsable d'évacuation parmi les organisateurs ;
- réaliser un annuaire d'urgence comportant au minimum les numéros de 2 personnes organisatrices ou responsables de la manifestation, du responsable de la société de sécurité privé et du responsable de l'association agréée de sécurité privée ;
- pour les manifestations les plus importantes, (au-delà de 1 500 personnes en simultané), prévenir au début et à la fin de la manifestation le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), via un appel au 112.

Par ailleurs, à l'occasion de grandes manifestations, en vertu de votre pouvoir de police, vous pourrez prendre préventivement des mesures de police administrative adaptées (interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, interdiction de stationnement et de circulation...).

En annexe 3, vous trouverez des modèles de fiches-réflexe que vous pourrez remettre aux bénévoles ainsi qu'un modèle d'annuaire d'urgence à utiliser lors de la tenue de manifestation afin de permettre une réactivité optimale en cas d'incident ou d'accident.

Vous trouverez en annexe 4 l'ensemble des démarches et contacts nécessaires à la préparation de la manifestation.

Enfin, vous retrouverez l'ensemble de ces documents ainsi qu'une foire aux questions sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Etat-d-urgence>

Je vous rappelle enfin qu'en vertu de vos pouvoirs de police, vous avez également la faculté d'interdire toute manifestation qui serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Enfin, la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, me permet d'interdire toute manifestation qui ne présenterait pas des gages de sécurité suffisants.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



Copie pour information à :

- Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président de l'Association des Maires Ruraux de Meurthe-et-Moselle.